

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

(tel que modifié par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 12^e session extraordinaire,
tenue du 29 avril au 1^{er} mai 2024)

Règle 1

Définitions

- 1.1 L'expression « Convention de 1992 portant création du Fonds » désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.2 L'expression « Convention de 1992 sur la responsabilité civile » désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 1.3 L'expression « Fonds de 1992 » désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 L'expression « Protocole portant création du Fonds complémentaire » désigne le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 L'expression « Fonds complémentaire » désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi en vertu de l'article 2.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.6 L'expression « État Membre » désigne un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.
- 1.7 Les termes et expressions « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde », « événement », « hydrocarbures donnant lieu à contribution », « garant » et « installation terminale » ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.8 Le terme « tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
- 1.9 Le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée visée à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.10 Le terme « Administrateur » désigne l'Administrateur visé à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.11 L'expression « demande d'indemnisation » désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.

1.12 Le terme « demandeur » désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.

1.13 Par « DTS » on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

1.14 L'expression « demande établie » a le même sens qu'à l'article 1.8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

Règle 2

Conversion des DTS

Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.

Règle 3

Contributions

3.1 La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 11.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est arrêtée en livres sterling.

3.2 Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.

3.3 En ce qui concerne tout État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet État pour ladite année, conformément à l'article 11.2) a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle le Protocole est en vigueur à l'égard de cet État.

3.4 Lors de la période d'application des dispositions de l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les calculs conformément à ces dispositions se font selon des modalités déterminées par l'Assemblée.

3.5 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12.2 et 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis :

- a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué ;
- b) les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé ;
- c) la date d'échéance du paiement ;
- d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué ;
- e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées ;

	<p>f) tous autres renseignements pertinents.</p> <p>Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.</p>
3.6	Les contributions annuelles sont exigibles le 1 ^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
3.6bis	Par dérogation à la date d'exigibilité fixée dans la règle 3.6, lorsqu'une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de la règle 3.5 ont été émises, la date d'échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission.
3.7	Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur en informe l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.
3.8	Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1 ^{er} mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1 ^{er} mars.
3.9	Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds complémentaire doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.
3.10	Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.
<p><u>Règle 4</u></p> <p><i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i></p>	
4.1	Étant donné que les rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 sont, au titre de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été soumis au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux concernant le Fonds complémentaire ne doivent être adressés à l'Administrateur, au moyen du modèle de présentation en annexe au présent Règlement intérieur ou du modèle figurant dans le système de soumission des rapports en ligne (ORS), que pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un État Membre par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre État qui est membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas membre du Fonds complémentaire. De tels rapports indiquent le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'État Membre intéressé les hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.
4.2	Les rapports spéciaux sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle ou à l'ORS mentionnés à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire. Si les rapports sont transmis à l'Administrateur en utilisant l'ORS, l'État Membre doit s'assurer qu'ils font foi dans cet État, sauf preuve contraire.

4.3	Chaque État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur du Protocole ou avant cette date, de présenter un rapport spécial conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'État pendant l'année civile précédente.
4.4	Si, dans un État Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport spécial soit établi, l'État en donne notification à l'Administrateur.
4.4bis	Dans le cas où un État Membre ne soumet pas de rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution conformément aux règles 4.1 à 4.3 ci-dessus, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur peut procéder à une estimation des quantités d'hydrocarbures reçues sur le territoire de l'État Membre concerné au regard desquelles des contributions doivent être versées en application de l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Administrateur peut émettre une facture correspondant à ces contributions sur la base d'une estimation des hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures.
4.5	L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les États Membres à soumettre les rapports spéciaux visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur.
4.6	L'Administrateur fournit aux États Membres une liste des États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux États Membres la date à laquelle le Protocole a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un État au cours de l'année en question.
4.7	L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un État, du Protocole portant création du Fonds complémentaire au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds complémentaire au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un État. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les États Membres et en informe ces derniers.
4.8	S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur ou qui ont été estimées au titre de la règle 4.4bis, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.

4.9 Lorsqu'en application de l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un État Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit État, cet État, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.

4.10 S'agissant des États Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue ou qui ont été estimées au titre de la règle 4.4bis au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un État Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet État et communiquée dans le rapport ou la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution estimée au titre de la règle 4.4bis. L'Administrateur informe l'État visé du résultat de ce calcul.

[Règle 5]

[L'article 5 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 traite de la présentation des demandes d'indemnisation. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux règlements intérieurs, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 5.]

Règle 6

Intervention au cours de l'action en justice

6.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds complémentaire peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds complémentaire se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds complémentaire. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds complémentaire et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds complémentaire se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.

6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un événement, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds complémentaire de se porter partie intervenante.

6.3 Lorsque le Fonds complémentaire s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.

6.4 Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6-3 ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis* aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.

Règle 7

Règlement des demandes d'indemnisation

- | | |
|-----|--|
| 7.1 | L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation. |
| 7.2 | L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation établies dans la mesure où elles ne sont pas acquittées au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. |
| 7.3 | L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage. |
| 7.4 | Comme condition préalable à tout règlement d'une demande conformément à la règle 7.2 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds complémentaire de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question. |
| 7.5 | Lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus dans la mesure où ces postes ne sont pas acquittés au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La règle 7.4 du Règlement intérieur s'applique en conséquence. |
| 7.6 | L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.2 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire. |
| 7.7 | Si l'Administrateur estime que le Fonds complémentaire devrait effectuer des paiements provisoires pour atténuer les difficultés financières des victimes, il porte la question à l'attention de l'Assemblée, pour décision. |
| 7.8 | Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds complémentaire tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds complémentaire doit verser à ce demandeur. |
| 7.9 | Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds complémentaire est en droit de recevoir un paiement du Fonds complémentaire au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds complémentaire doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable. |

7.10 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou à un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit :

- a) en ce qui concerne l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £ 500 000 pour une demande d'indemnisation particulière ; et
- b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires :
 - i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ; et
 - ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £ 75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.

Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

7.11 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10 a) du règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.10 b) doit être notifié à l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation.

Règle 8

Refus de verser des indemnités en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

8.1 Un État Membre est considéré comme ne s'étant pas acquitté de l'obligation prévue à la règle 4 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et à la règle 4 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'il a reçus et il se voit donc refuser provisoirement en application de l'article 15.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire les indemnités qui font suite aux demandes nées du sinistre en cause, si, pour une année donnée précédant celle où ce sinistre s'est produit :

- i) l'Administrateur n'a pas été informé par cet État qu'en ce qui le concerne personne n'est tenu de contribuer au Fonds complémentaire et n'a pas davantage reçu de rapport sur les hydrocarbures pour ladite année ;
- ii) l'Administrateur, en ce qui concerne cet État, n'a pas reçu tous les rapports sur les hydrocarbures ou a reçu des rapports incomplets ; ou
- iii) un ou plusieurs rapports présentent des défauts qui mettent le Fonds complémentaire dans l'incapacité d'émettre des factures concernant ces contribuables.

8.2 Lorsque l'Administrateur est informé qu'un sinistre peut donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire, outre les procédures normales prévues pour vérifier si les États ont bien soumis leurs rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur fait sans tarder le point des rapports sur les hydrocarbures de l'État concerné pour toutes les années précédant l'année où s'est produit le sinistre.

8.3 Si un État Membre, de l'avis de l'Administrateur, ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ou si on est en droit de douter que cette obligation a été respectée, il informe l'État en question, par lettre recommandée adressée à son représentant diplomatique accrédité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires afin de régler les questions indiquées dans la notification. Si l'État en question ne dispose pas d'une telle représentation diplomatique, la notification est adressée au Ministre des affaires étrangères de cet État par messagerie express.

8.4 Si la situation n'a pas été réglée à la satisfaction de l'Administrateur dans un délai de trois mois à compter de la notification visée dans la règle 8.3, l'Administrateur en informe cet État et soumet la question à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à une session qui se tiendra dans les trois mois qui suivront la date de cette deuxième notification.

8.5 À la session visée à la règle 8.4, l'Assemblée décide si l'État s'est ou non acquitté de son obligation de soumettre les rapports. Si elle conclut que l'État ne s'est pas acquitté de ses obligations, l'Administrateur informe par écrit l'État en question de la décision de l'Assemblée en attirant son attention sur les dispositions de l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire en vertu desquelles l'indemnisation est refusée de manière permanente si l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans un délai d'un an après cette notification.

8.6 Si, six mois après la date à laquelle l'Administrateur lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soient refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.

8.7 Si, neuf mois après la date à laquelle l'Administrateur lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soient refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.

8.8 Si, à l'expiration du délai d'un an visé à la règle 8.5, l'État, de l'avis de l'Administrateur, ne s'est pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur renvoie la question à l'Assemblée pour que celle-ci décide, à une session tenue dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette période, si les indemnités doivent être refusées de manière permanente en ce qui concerne cet État en vertu de l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

8.9 L'Administrateur tient le Comité exécutif du Fonds de 1992 informé des mesures visées aux règles 8.2 à 8.8, de manière que si l'Assemblée du Fonds complémentaire décide qu'il y a lieu de refuser de verser des indemnités de manière soit provisoire soit permanente, le Comité exécutif puisse décider si le Fonds de 1992 doit assurer un versement au prorata des indemnités afin de s'assurer que l'article 4.5 de la Convention de 1992 soit respecté.

[Règle 9]

[L'article 9 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 traite de l'octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde. Aucune disposition équivalente n'est nécessaire dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire. Pour avoir la même numérotation dans les deux règlements intérieurs, celui du Fonds complémentaire ne contient pas d'article 9.]

Règle 10

Droit à correspondance directe

L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Règle 11

Désignation de l'autorité compétente

Tout État Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet État eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds complémentaire. Tout État Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur.

Règle 12

Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur

L'Administrateur peut autoriser l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation ou le Chef du Service de l'administration, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant légal du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'Administrateur ou l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

Règle 13

L'Administrateur peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds complémentaire eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £ 50 000, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.

Règle 14

Amendement

14.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.

14.2 Tout amendement adopté conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.

14.3 L'Administrateur communique à tous les États Membres les amendements adoptés conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur.

* * *



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

présenté conformément

à l'article 15.1 de la Convention internationale de 1992 portant création
d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures
(Convention de 1992 portant création du Fonds)
et/ou

à l'article 13.1 du Protocole de 2003 à la Convention de 1992 portant création du Fonds
(Protocole portant création du Fonds complémentaire)

La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoient que tous les États Membres devront soumettre chaque année un rapport à l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) pour lui indiquer le nom et l'adresse de toute société ou entité située dans ledit État qui est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire, ainsi que la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue par chacune de ces sociétés et entités au cours de l'année précédente. Le Règlement intérieur des FIPOL prévoit que les rapports devront être soumis au moyen de ce formulaire le 30 avril de chaque année au plus tard.

Les États Membres dans lesquels aucune société ou entité n'est tenue de verser des contributions au Fonds de 1992 et/ou au Fonds complémentaire informeront l'Administrateur en conséquence.

À noter qu'une société ou entité qui reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État qui est Membre du Fonds complémentaire pourra devoir établir des rapports séparés pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, si cette société ou entité reçoit des hydrocarbures donnant lieu à contribution par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) en provenance d'un État qui était Membre du Fonds de 1992 mais qui n'était pas Membre du Fonds complémentaire pendant la totalité ou une partie de l'année considérée.

Le rapport doit être signé par un agent compétent de la société et un fonctionnaire du gouvernement avant que l'État Membre ne le soumette à :

L'Administrateur des FIPOL
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni
oilreporting@iopcfunds.org

Veuillez lire les notes figurant sur les pages suivantes avant de remplir le rapport.

(Révisé en avril 2024)

NOTES

SOCIÉTÉ OU ENTITÉ RECEVANT DES HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Un rapport devra être soumis pour chaque société ou entité ayant reçu plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd tels que décrits ci-dessous) au cours de toute année civile. Par « société » ou « entité », on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions constitutives, telles que les provinces ou les institutions.

Toutefois, un rapport devra également être soumis pour toute entité individuelle qui a reçu, pendant l'année civile considérée, une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ne dépasse pas 150 000 tonnes, si elle fait partie d'un groupe de sociétés ou entités « associées » qui, conjointement, ont reçu au cours de l'année considérée, dans le même État, des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui dépassent les 150 000 tonnes. Par société ou entité « associée », on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Tous les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile considérée doivent être communiqués dans un rapport s'ils ont été reçus:

- A. dans les ports ou les installations terminales sur le territoire de l'État Membre directement après leur transport par mer
 - s'ils ont été importés à partir d'autres États, ou
 - après un mouvement côtier à l'intérieur du même État (p. ex. à partir d'installations terminales en mer, d'installations flottantes de stockage, de gisements pétrolifères au large par navire ou après cabotage); ou
- B. par des modes de transport autres que le transport maritime (c'est-à-dire par oléoduc, chaland autre que maritime, route ou chemin de fer) à partir d'un État non Membre, après avoir été reçus dans un port ou une installation terminale dans ledit État après un transport maritime. Il n'est tenu compte de la réception des hydrocarbures qu'une seule fois, à savoir lors de leur première réception dans un État Membre.

Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un État Membre (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un oléoduc. Les navires « morts », c'est-à-dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller, sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.

- Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme « opération de réception », que ce transfert
- intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou
 - qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
 - qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme « transport maritime ».

SIGNATURES

Le rapport devra être signé par un agent compétent de la société ou de l'entité ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution, qui attestera ainsi de l'exactitude des chiffres donnés. Si un État Membre a déclaré qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet État, une telle signature ne sera pas obligatoire.

Le rapport devra également être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou d'une autorité publique compétente afin d'indiquer que ce Gouvernement ou cette autorité a la certitude que les renseignements donnés sont corrects et complets.

HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution », on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil » tels que définis ci-dessous.

« Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).

« Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à la « spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) »***, ou plus lourds que ce fuel.

La liste suivante des hydrocarbures donnant lieu à contribution et des hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution est destinée à servir de guide aux contribuables.

Hydrocarbures donnant lieu à contribution	Hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution
Pétroles bruts <ul style="list-style-type: none">• Tous les pétroles bruts à l'état naturel*• Condensats• Bruts étêtés• Bruts fluxés• Bruts reconstitués	Pétroles bruts <ul style="list-style-type: none">• Liquides de gaz naturel• Condensats*• Essence naturelle• Essence de gaz naturel• Cohasset-panuke
Produits finis <ul style="list-style-type: none">• Fuel N°4 (ASTM)• Fuel-oil spécial pour la marine de guerre• Fuel-oil léger• Fuel-oil N°5 (ASTM) – léger• Fuel-oil moyen• Fuel-oil N°5 (ASTM) – lourd• Fuel-oil de soute « C »• Fuel-oil lourd• Fuel-oil N°6 (ASTM)• Fuel-oils mélangés définis par leur viscosité ou leur teneur en soufre• Émulsions bitumineuses ou émulsions à base de fuel-oil**	Produits finis <ul style="list-style-type: none">• GNL et GPL• Essences d'aviation – Essence pour moteurs• White spirit• Kérosène• Kérosène d'aviation – Jet 1A et fuel N°1 (ASTM)• Gas-oil• Huile de chauffe• Fuel N°2 (ASTM) – Huile de graissage• Diesel marin• Mélanges de combustibles contenant des biocarburants• Combustibles riches en énergie et leurs mélanges

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

- Matières destinées aux mélanges de fuel-oil

Produits intermédiaires ou matières destinées à différents traitements

- Naphta de distillation directe
- Naphta de craquage léger
- Naphta de craquage lourd
- Platformat
- Reformat
- Naphta craqué à la vapeur d'eau
- Polymères
- Isomères
- Alcoylats
- Coupes de recyclage catalytique
- Charges des unités de reformage
- Charges de craquage à la vapeur
- Matières destinées à être mélangées au gas-oil
- Charges de craquage catalytique
- Charges de viscoréduction
- Goudron aromatique

* À considérer comme « hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution » si plus de 50 % de leur volume se distillent à une température de 340 °C et si au moins 95 % de leur volume se distillent à une température de 370 °C lors de tests effectués selon la méthode D 86/78 de l'ASTM ou toute révision ultérieure de cette méthode.

** La quantité totale d'émulsion reçue doit être indiquée sans tenir compte de la teneur en eau.

*** La version de la norme actuellement désignée comme étant en vigueur est la norme ASTM D396-21.



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

4 Albert Embankment • Londres • SE1 7SR • Royaume-Uni
E-mail: oilreporting@iopcfunds.org www.fipol.org

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

État Membre _____ Fonds de 1992
 Fonds complémentaire Année _____

RÉCEPTIONNAIRE DES HYDROCARBURES

Sans association
 Associée à _____

Nom de la société _____

Personne à contacter pour la facture

Titre

Rue

Ville

Code postal

Téléphone

Télécopie

Courrier électronique

Personne à contacter pour les rapports sur les hydrocarbures

Titre

(s'il s'agit d'une autre personne)

Rue

Ville

Code postal

Téléphone

Télécopie

Courrier électronique

INFORMATION SUR LES HYDROCARBURES

Pétrole brut et fuel-oil lourd. Voir les notes pour plus de détails.

Reçus directement après transport par mer

Reçus après un mouvement côtier dans le même État

tonnes métriques

tonnes métriques

Reçus d'États non membres par d'autres modes de transport après transport par mer

Noms des États non membres

Oléoduc Transport terrestre Autres

Oléoduc Transport terrestre Autres

tonnes métriques

tonnes métriques

Quantité totale d'hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution

tonnes métriques

Employé de la société

SIGNATURE

Fonctionnaire du Gouvernement

Signature

Date

Signature

Date

Nom & Titre

Nom & Titre

Téléphone

Télécopie

Téléphone

Télécopie

Courrier électronique

Courrier électronique

Usage réservé aux FIPOL

CTR/

Checked

Date

Approved

Date